

# JOURNAL OFFICIEL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 155  
N° 32 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23  
no Atopā 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1181 CM du 18 octobre 2006 portant autorisation de la pêche des trocas dans les atolls de Arutua, Kaukura et Apataki.....	394
---	-----

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### Lois du pays - Textes adoptés

Texte adopté n° 2006-10 LP/APF de la loi du pays du 13 octobre 2006 portant modification du code de l'environnement sur l'évaluation de l'impact des travaux, activités et projets d'aménagement sur la protection de l'environnement.	395
--	-----

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1181 CM du 18 octobre 2006 portant autorisation de la pêche des trocas dans les atolls de Arutua, Kaukura et Apataki.**

NOR : MER0602934AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 modifié fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas de Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 2395 MER du 5 octobre 2006 consignant les propositions du comité de surveillance des espèces animales marines d'eau douce de la commune de Arutua ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas est autorisée dans les atolls de Arutua, Kaukura et Apataki du mercredi 25 octobre au vendredi 1er décembre 2006 inclus, de 6 heures à 18 heures, pour les quotas prévus ci-après :

- a) Pour l'atoll de Arutua : 50 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- b) Pour l'atoll de Kaukura : 50 tonnes de coquilles vidées et nettoyées ;
- c) Pour l'atoll de Apataki : 30 tonnes de coquilles vidées et nettoyées.

Les pêches sont arrêtées de plein droit :

- a) Dès que les quotas de pêche fixés ci-dessus sont atteints ;
- b) Dès le dernier jour d'ouverture de la pêche, même si les quotas prévus ne sont pas atteints.

Art. 2.— Le comité de surveillance de la commune de Arutua est chargé de l'organisation et du bon déroulement des opérations de pêche des trocas.

A ce titre, il veille au respect par les pêcheurs des dispositions réglementaires applicables à la pêche au trocas.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la mer, de la pêche,  
de l'aquaculture et de la recherche,  
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.*

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

**TEXTE ADOPTE n° 2006-10 LP/APF de la loi du pays du 13 octobre 2006 portant modification du code de l'environnement sur l'évaluation de l'impact des travaux, activités et projets d'aménagement sur la protection de l'environnement.**

NOR : ENV0600593LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article D. 232-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :

“Art. LP 232-2.— L'étude d'impact sur l'environnement devra comprendre :

- 1 - Une identification du maître de l'ouvrage ;
- 2 - Une description exhaustive de l'action projetée et tous plans nécessaires à la compréhension du projet envisagé et de l'étude d'impact ;
- 3 - Une identification des réglementations en vigueur en matière d'environnement applicables à l'action projetée, précisant notamment la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et les rubriques et seuils concernés ;
- 4 - Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les eaux, les pollutions éventuelles existantes ;
- 5 - Une analyse des effets sur l'environnement des actions projetées sur les milieux décrits à l'alinéa précédent, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ;
- 6 - Les raisons et justifications pour lesquelles le projet présenté a été retenu, du point de vue des préoccupations d'environnement par rapport aux différentes alternatives ou autres solutions envisageables ;
- 7 - Une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, prévenir et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Un programme de surveillance des effets sur l'environnement sera, le cas échéant, projeté ;

- 8 - Un résumé succinct et compréhensible de l'étude d'impact ;
- 9 - Une identification et une information la plus précise et la plus complète possible des personnes physiques et morales, notamment les associations, susceptibles d'être concernées par le projet identifié dans l'étude d'impact.

Des arrêtés en conseil des ministres précisent, pour certaines catégories d'ouvrages ou de projets, le contenu des dispositions qui précèdent.”

Art. 2.— L'article D. 233-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :

“Art. LP 233-2.— Afin de permettre au maître de l'ouvrage ou au pétitionnaire d'adapter au mieux son projet aux contraintes de l'environnement, le demandeur peut soumettre son évaluation d'impact à l'instruction du service compétent, préalablement à toute demande d'autorisation de travaux.

Cette demande d'autorisation de travaux immobiliers doit alors être déposée dans un délai de six mois qui suit l'avis technique définitif du service instructeur, faute de quoi, l'évaluation d'impact devient caduque.”

Art. 3.— L'article D. 233-3 du code de l'environnement est modifié comme suit :

“Art. LP 233-3.— Lors du dépôt de la demande d'autorisation de travaux immobiliers auprès du service instructeur, l'évaluation d'impact sur l'environnement est également adressée au maire de la commune et, le cas échéant, à celui de la commune associée concernée par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

L'évaluation d'impact peut être consultée par le public pendant un délai d'un mois à compter de la publication du document, telle que précisée ci-dessous, dans les mairies de la commune et de la commune associée. L'évaluation d'impact sur l'environnement est consultable, durant la phase d'instruction administrative, auprès du service instructeur, jusqu'à l'avis définitif rendu par ce dernier. En revanche, la consignation des avis et remarques du public, sur le registre ouvert à cet effet et tamponné par la mairie de la commune

concernée, ne pourra se faire, auprès du service instructeur, que dans le délai d'un mois à compter de la publication du document.

Passé ce délai, les remarques et avis du public pourront toujours être actés par courrier recommandé adressé au service instructeur et/ou à la direction de l'environnement. Ces remarques et avis ne pourront plus être pris en compte, une fois l'avis définitif du service instructeur rendu.

L'existence du document d'évaluation d'impact est rendue publique :

- 1 - Par l'affichage, sur le site des travaux à venir, et dans un rayon d'un kilomètre le long des voies de circulation principales et secondaires, d'un avis au public effectué aux frais du demandeur et par les soins du maire de la commune concernée.

Cet avis, publié en caractères apparents, doit indiquer et contenir respectivement :

- la nature et l'emplacement des travaux projetés ;
- les lieux et dates de consultation de l'étude d'impact ;
- un descriptif succinct de l'opération avec l'indication du seuil ayant entraîné la nécessité d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
- un plan de situation de l'opération projetée en format A4 minimum.

Ces affichages, demandés par le service instructeur au maire de la commune concernée, doivent être effectifs avant l'ouverture de la consultation du public et leur accomplissement est certifié par le maire de la commune. Cette certification est adressée, par les soins du pétitionnaire, au service instructeur.

- 2 - Par un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, informant des lieux et des dates de consultation de l'évaluation d'impact et indiquant qu'un plan de situation explicite est affiché à la mairie du lieu des travaux. Une copie de l'encart publié est jointe au dossier de demande d'autorisation de travaux immobiliers. Lorsque la configuration géographique du site des travaux à venir ne permet pas de faire un affichage dans le rayon d'un kilomètre prévu à l'alinéa 1, la publicité du projet est réalisée par un encart publié quinze jours de suite aux frais du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, informant des lieux et des dates de consultation de l'étude d'impact.

La participation du maire à l'instruction des dossiers d'évaluation d'impact, telle qu'elle est définie au présent article, est subordonnée à la demande préalable ou à l'accord du conseil municipal intéressé. A défaut, il appartient aux services administratifs de mener l'intégralité de la procédure.

Art. 4. — L'article D. 233-4 du code de l'environnement est modifié comme suit :

“Art. LP 233-4. — Pendant la durée de la consultation du public, les avis et remarques du public sont enregistrés sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux de consultation définis à l'article LP. 233-3. Ils sont joints au registre lorsque

les avis et remarques ont été adressés par courrier recommandé au service instructeur ou à la direction de l'environnement.”

Art. 5. — L'article D. 233-6 du code de l'environnement est modifié comme suit :

“Art. LP 233-6. — A l'issue de cette première phase, le service instructeur transmet son avis sur l'évaluation d'impact, ainsi que tous documents et avis afférents, à la direction de l'environnement. Celle-ci dispose alors de quinze jours pour émettre tous avis, observations et recommandations jugés nécessaires.”

Art. 6. — L'article D. 233-8 du code de l'environnement est modifié comme suit :

“Art. LP 233-8. — Lorsque le service instructeur dispose de l'ensemble des documents et avis requis, il émet alors un avis définitif.

Est annexée à l'avis définitif, par le service instructeur, une fiche d'évaluation des modalités de consultation du public concerné par le projet telles que mises en œuvre par le maître d'ouvrage. Est indiquée, le cas échéant, la manière dont seront prises en compte les demandes exprimées par le public concerné lors de la réalisation du projet, sur la base des engagements pris par le maître d'ouvrage et des obligations qui lui seront imposées dans le cadre de l'autorisation de travaux qui devrait être délivrée.”

Art. 7. — L'article D. 233-9 du code de l'environnement est modifié comme suit :

“Art. LP 233-9. — Dans le cas d'un avis défavorable de la direction de l'environnement sur l'évaluation d'impact, l'avis définitif du service instructeur, qui porte également sur l'évaluation d'impact, est un avis défavorable.

L'autorisation de travaux immobiliers, délivrée par l'autorité administrative compétente, oblige, le cas échéant, le bénéficiaire de cette autorisation à exécuter à ses frais les mesures compensatoires et de surveillance de l'action projetée qui se révèlent nécessaires à la protection de l'environnement.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 octobre 2006.

#### Travaux préparatoires :

- Avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 17 octobre 2005 ;
- Avis n° 11-2006 HICPF du 30 mai 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 738 CM du 24 juillet 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 12 septembre 2006 ;
- Rapport n° 96-2006 du 12 septembre 2006 de Mme Tamara Bopp Du Pont, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 13 octobre 2006.